

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020204010

Dossier numéro : 2020-09-16/04

Titre

16 SEPTEMBRE 2020. - Circulaire de la Directrice de la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Energie relative aux pertes de rendement induites par le processus de stockage d'électricité

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 02-10-2020 page : 69412

Entrée en vigueur : 02-10-2020

Table des matières

Art. M1-M2

Texte

Art. [M1](#). Les pertes de rendement induites par le processus de stockage d'électricité visé à l'article 2, 28°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 sur la promotion de l'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, ne constituent pas une consommation par un client final pour le calcul de la redevance de raccordement visée à l'article 51quinquies, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Les pertes de rendement induites par le processus de stockage d'électricité visé à l'article 2, 28°, du même arrêté, font partie du processus de stockage pour l'application de l'obligation de quota visée à l'article 25 du même arrêté.

[Art. M2](#). La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.